



**Décision n° 11-DCC-40 du 11 mars 2011
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Advance Ysa par la
société Automobiles Defense**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 18 février 2011, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Advance Ysa par la société Automobiles Defense, formalisée par un protocole d'accord du 18 février 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Advance Ysa, active dans les secteurs de la distribution automobile, de la distribution de pièces détachées et des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles dans les Yvelines et dans les Hauts de Seine, par la société Automobiles Defense. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0030 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence